

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 477-2010, 9 juin 2010

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *b.1*, *c*, *e.4*, *f* et *j* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 2009, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments* et le règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente**

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a*, *a.1*, *b.1*, *c*, *e.4*, *f*, *j*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « viandes impropres » et de « viandes impropres à la consommation humaine » par « viandes non comestibles ».

2. L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

« **1.3.1.1.** Toute demande d'un permis visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi, à l'exception d'un permis visé aux paragraphes *k.1* à *k.4*, doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

1° si la demande est celle d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone, si elle est celle d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, ses nom et numéro de téléphone, l'adresse de son principal établissement ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° le nom sous lequel le lieu ou le véhicule sera exploité et son adresse ou son numéro d'immatriculation, selon le cas;

3° les activités que le requérant entend exercer;

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 66-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 254). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

** Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 5) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1603-91 du 27 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

4° dans le cas d'une demande du permis visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, les produits marins préparés;

5° aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre-service autres que celles qui maintiennent froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés, calculé de la manière prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1. ».

3. L'article 1.3.1.1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'exploitation d'un établissement visée à l'annexe 1.3.A » par « visée à l'article 1.3.1.1, à l'exception de celle d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.1.5 par le suivant :

« **1.3.1.5.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements visés au premier alinéa de l'article 1.3.1.1 et payer les droits exigibles au ministre des Finances. Cette demande et le paiement des droits exigibles doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux permis visés au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.C.1 ainsi qu'aux articles 1.3.5.F.1, 1.3.5.G.1, 1.3.5.H.1, 1.3.5.I.1, 1.3.5.J.1 ou 1.3.5.K.1. ».

6. L'article 1.3.1.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 1.3.1.1.5 » par « 1.3.1.1.4 ».

7. L'article 1.3.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fixés » par « exigibles » et de « l'annexe 1.3.B » par « l'article 1.3.1.5 ».

8. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute personne qui accède à l'aire de service au public peut être accompagnée d'un chien lui permettant de pallier un handicap ».

10. Le chapitre 4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 7.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

12. L'article 7.2.8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

13. L'article 7.2.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

14. L'article 7.2.17 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 7.4.7 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 7.5.10 ».

16. L'article 7.4.8 de ce règlement est abrogé.

17. La section 7.5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION 7.5 EMBALLAGE

7.5.1. L'indication « viandes non comestibles » ou « viandes non comestibles désossées », selon le cas, doit être inscrite sur les quatre côtés de tout emballage de telles viandes, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins deux centimètres de hauteur.

L'emballage de viandes non comestibles désossées doit aussi indiquer :

1° le poids de son contenu;

2° la date d'emballage ou le numéro de lot;

3° le numéro de permis de l'exploitant;

4° les nom et adresse de l'exploitant ou, dans le cas où l'exploitant ne fait pas la distribution de ces viandes, les nom et adresse du distributeur.

7.5.2. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « désossement » ou de catégorie « préparation générale » doit emballer les viandes non comestibles avant de les expédier ou de les livrer.

L'emballage doit être neuf et porter toutes les inscriptions prévues à l'article 7.5.1 même s'il contient des viandes non désossées.

7.5.3. Aucun emballage de viandes non comestibles ne peut être réutilisé pour emballer des viandes non comestibles ou des aliments. ».

18. Les articles 8.6.4 et 8.6.5 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 11.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exempt » par « exempts ».

20. L'article 11.5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième alinéa de l'article 2.2.3 » par « par les articles 2.2.3, 2.2.3.1 et 2.2.3.2 ».

21. L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 »;

2^o dans les paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa, de « 1 200 » par « 1 410 », de « 2 500 » par « 2 930 », de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 ».

22. L'article 11.11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « produit laitier », de « ou succédané de produit laitier ».

23. Les annexes 1.3.A, 1.3.B, 1.3.C, 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.E, 4.1.F et 7.5.A de ce règlement sont abrogées.

24. Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 5) est modifié, à l'article 1, par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « ou l'exploitant d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », « désossement » ou « préparation générale ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-025 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 juin 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 ou du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21), lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 9 juin 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,
SERGE SIMARD*

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU*